

## Arrêt

n° 105 413 du 20 juin 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, décision prise le 19.02.2013 et lui notifiée le même jour, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me N. DE NUL *locum tenens* Me C. VERBROUCK, avocat, et Me S. MATRAY *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 janvier 2011.

1.2. Le 10 janvier 2011, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 13 décembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 janvier 2012, la requérante a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 88 421 du 9 mai 2012, le Conseil a également refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3. Le 24 mai 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile. Le 8 juin 2012, une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile a été prise.

1.4. Le 27 juin 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'asile, à l'égard de laquelle une nouvelle décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile a été prise le 29 juin 2012.

1.5. Le 11 juillet 2012, la requérante a introduit une quatrième demande d'asile. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile le 20 juillet 2012.

1.6. Le 28 septembre 2012, la requérante a introduit une cinquième demande d'asile. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à son égard. La requérante a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision le 30 octobre 2012. Par un arrêt n° 104 169 du 31 mai 2013, le Conseil a rejeté son recours.

1.7. Le 11 janvier 2013, la requérante a introduit une sixième demande d'asile.

1.8. En date du 19 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*), notifiée à celle-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [D.A.] née à [M.], le [xxx]

être de nationalité Guinée,

a introduit une demande d'asile le 11.01.2013 ;

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 10 janvier 2011, clôturée le 11 mai 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que la deuxième, la troisième, la quatrième et la cinquième demandes (sic) d'asile (introduites le 24/05/2012, le 27/06/2012, le 11/07/2012 et le 26/09/2012) ont fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers notifiée respectivement le 08/06/2012, le 29/05/2012, le 20/07/2012 et le 09/10/2012;

Considérant que l'intéressée a introduit une sixième demande d'asile le 11/01/2013, à l'appui de laquelle elle dépose une lettre non datée, deux ordonnances médicales datées des 24/01/2010 et 23/06/2005 et une lettre de son avocat datée du 06/01/2013;

Considérant que les ordonnances ont été émises (sic) avant la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la lettre présentée par l'intéressée est non datée;

Considérant que l'intéressée reconnaît (sic), lors de son auditon (sic), avoir ces trois documents avec elle depuis son arrivée en Belgique;

Considérant que les affirmations de l'intéressée selon lesquelles elle les aurait perdus et retrouvés ne reposent que sur ses déclarations et restent dès lors au stade des supputations;

Considérant dès lors que ces documents, émis antérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile et en possession de l'intéressée depuis son arrivée en Belgique, ne peuvent être considérés comme de nouveaux éléments;

Considérant que la lettre de son avocat (et certaines annexes) reprend des éléments (sic) déjà invoqués lors de sa précédente demande d'asile, cette lettre ne peut être considérée comme un nouvel élément;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressée le 09/10/2012, mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 51/8 *juncto* les articles 48/3, 48/4 et 49/3 de la loi du 15.12.1980 (...) interprétés à la lumière de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »), des Directives 2005/85CE (ci-après « Directive procédure ») et 2004/83/CE (ci-après « Directive qualification »), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après « CEDH »], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, y compris l'obligation de gestion conscientieuse et le principe de précaution ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose que « La prise en considération d'une nouvelle demande d'asile est la règle, le refus de la prise en considération, l'exception », citant sur ce point le texte de l'article 51/8, §1, de la loi.

Elle rappelle ensuite le contenu du §2 de la même disposition ainsi que les termes du point 15 et de l'article 32, §3, de la « Directive procédure », dont elle déduit que « les "nouveaux éléments" peuvent se composer de nouveaux documents ou preuves, de nouveaux arguments, et/ou de nouveaux faits/situations. En l'espèce, toutes les catégories d'éléments nouveaux sont présentes ».

S'agissant d'une « Nouvelle situation », la requérante avance que « Les lettres d'accompagnement de l'avocat du 19 septembre 2012 et du 6 janvier 2013 expliquent que [sa] situation (...) depuis les mois de juillet/août 2012 est différente de la période avant l'été 2012. Lors des demandes d'asile antérieures et dans la première demande d'asile, l'unique demande qui a été examinée sur le fond, ni l'avocat précédent, ni les instances d'asile avaient détecté [sa] vulnérabilité particulière (...) en raison des mauvais traitements fondés sur son sexe. Ces lettres clarifient les raisons [de ses] blocages (...) dans la première procédure d'asile et donc des lacunes constatées par les instances d'asile. Si ces dernières avaient eu connaissance de ces informations, l'examen et l'évaluation sur le fond de la demande d'asile auraient sans aucun doute mené à une autre conclusion. Les lettres d'accompagnement expliquent que depuis la prise en charge sur le plan médical, [elle] a commencé à travailler sur elle-même, s'est renforcée et a commencé à s'ouvrir. Pour appuyer cet éclaircissement par rapport à [sa] situation, [sa] personnalité et [sa] vulnérabilité (...), deux attestations médicales ont été jointes à la lettre (datant du 6 septembre et du 18 mai 2012) ».

La requérante poursuit en soulignant que « le certificat médical du 18 mai 2012 (fourni lors de la demande d'asile du 24 mai 2012 qui n'a pas été prise en considération) constate de nombreuses cicatrices anciennes au niveau du bras droit, du dos à gauche, et de la jambe gauche (les lésions à la base de ces cicatrices ne lui sont donc pas infligées après son arrivée en Belgique) et précise explicitement que l'agression [qu'elle a] relatée (...) correspond parfaitement aux constats médicaux. L'attestation du 6 septembre 2012 de la psychologue, Madame [J.C.], atteste qu'[elle] se trouve dans un état de grande détresse psychique et qui (sic) constate qu'elle souffre d'un état de stress post traumatique chronique. Par ailleurs, l'attestation affirme : "Les séquelles de ce passé dououreux sont nombreuses et invalidantes pour la vie sociale et affective de Madame : elle ne peut supporter une relation amoureuse durable et se méfie de tout lien dans lequel elle serait amenée à parler d'elle. Cette méfiance, liée également à un vécu de honte (viols) et de culpabilité, renforcée (sic) devant toute figure d'autorité. Cela explique sans doute le caractère lacunaire des propos tenus lors des précédents interviews au CGRA." Cet état physique et psychologique, établi par des documents médicaux et psychologiques, constituent des indices sérieux de crainte de persécution en cas de retour en Guinée (art. 57/7 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). (...) ».

En outre, la requérante se réfère au « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du UNHCR », lequel « clarifie l'article 1 de la Convention de 1951, à la lumière de laquelle l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 doit être interprété ». La requérante cite ensuite le texte des articles

40 et 41 dudit Guide, lesquels abordent la notion de crainte subjective au stade de la prise en considération d'une demande d'asile.

S'agissant de l'existence d'un « Nouvel argument », la requérante soutient que « [Son] identification dans un deuxième temps (...) comme une personne particulièrement vulnérable et le changement progressif de [sa] situation (...) grâce à l'encadrement par une équipe de spécialistes en matière violence (*sic*) liée au genre, ont aussi un impact sur les arguments juridiques. Pour appuyer ces arguments juridiques et comme il s'agit d'un cas tellement délicat, le rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2008, ainsi que la résolution 1765 "Demandes liées au genre datée de 2010" ont été joints à la lettre d'accompagnement du 19 septembre 2012. Le but de ces documents n'était donc pas de présenter une situation générale ou [sa situation] (...), mais d'attirer la partie adverse (*sic*) sur les standards internationaux relatifs aux cas tels que [le sien] et les obligations qui en découlent. Comme la décision du 9 octobre 2012, [lui] reprochait (...) de ne pas connaître le contenu des instruments internationaux fournis, et donc en quelque sorte de se battre pour sa vie et de se faire assister par un avocat, ce dernier a - afin d'éviter des malentendus - précisé dans la lettre d'accompagnement du 6 janvier 2013 "je précise que Madame [D.] pourra expliquer son histoire et toutes les pièces personnelles. Toutefois, n'étant pas juriste, il ne pourra pas lui être reproché de ne pas connaître le contenu des rapports internationaux et/ou de comprendre tous les arguments juridiques" ».

S'agissant enfin de la présence de « Nouveaux documents et anciens documents pour des raisons justifiées », la requérante avance que « La première procédure d'asile s'est clôturée, le 11 mai 2012. Les certificats médicaux du 18 mai 2012 et 6 septembre 2012 datent donc d'après la première procédure d'asile. Les raisons pour lesquelles il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention des rapports médicaux sont celles mentionnées *supra*, qui sont également expliquées dans les lettres d'accompagnement. La partie adverse est donc tenue de prendre en considération ces nouvelles pièces dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Il y a lieu de noter qu'une nouvelle demande d'asile peut concerner des preuves nouvelles d'éléments anciens (...). Par ailleurs, [le] Conseil [de céans] a déjà précisé que l'examen de la fiabilité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980, des éléments produits, car cela aurait pour conséquence que la partie adverse participe à l'examen de fond de la demande d'asile. (...) [Le] Conseil a souligné qu'il ne peut être reproché au demandeur d'asile de ne pas avoir mentionné un document qui n'était pas encore entré dans sa possession, pour des raisons qu'il peut justifier, et qu'il produit ensuite à l'appui d'une nouvelle demande (...) ».

La requérante soutient ensuite que « Par ailleurs, ayant retrouvé fin décembre 2012 son carnet, dans lequel elle avait gardé les ordonnances médicales qu'elle avait mentionnées lors de son audition au CGRA, ainsi que la lettre de son petit ami avec qui elle a eu une relation extraconjugale, [elle] a transmis ces pièces également dans le cadre de sa sixième demande d'asile. Etant donné qu'[elle] a fourni une explication plausible, la partie adverse était tenue de prendre en considération la demande et de transmettre le dossier au CGRA. En effet, l'examen de l'authenticité et de la force probante de ces documents, ainsi que de la plausibilité de [son] explication (...) pour ne pas les avoir transmis plus tôt au CGRA, est une question de l'analyse de fond de la demande de protection et relève de la compétence du CGRA. C'est cette dernière (*sic*) qui a l'expertise et la capacité (agents formés en genre, psychologue du CGRA, etc.) pour faire l'examen délicat et difficile des demandes de protection internationale (surtout pour des demandeurs particulièrement vulnérables comme [elle]), d'apprécier la crainte subjective, en tenant compte des circonstances et de la personnalité du demandeur ».

La requérante conclut que « Dès lors, étant donné que [sa] nouvelle demande d'asile (...) était différente, qu'elle apportait de nouveaux éléments, consistant d'une nouvelle situation, de nouveaux arguments, de nouvelles pièces ainsi que d'anciennes pièces pour des raisons justifiées, l'exception prévue à l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 n'était pas d'application. En refusant de prendre en considération la nouvelle demande, la partie adverse a violé l'article 51/8 à la lumière de la "Directive Procédure" ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la requérante expose que « en examinant si une personne peut bénéficier du statut de réfugié, la crainte subjective est essentielle », et elle se réfère à nouveau aux articles 40 et 41 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du UNHCR ». Elle en déduit que « Si les instances d'asile avaient dès le début eu connaissance des nouveaux documents [qu'elle a] apportés (...), l'examen et l'évaluation de la première demande d'asile auraient mené à un autre résultat. Ainsi, les certificats médicaux établissent qu'[elle] porte de

nombreuses cicatrices anciennes, que les lésions à la base de ces cicatrices ne lui sont donc pas infligées après son arrivée en Belgique, et que l'agression [qu'elle a] relatée (...) correspond parfaitement aux constats médicaux, il est établi qu'[elle] a déjà été persécutée dans son pays d'origine. Vu qu'il s'agit de différentes formes de violence fondée sur le genre assimilées à des actes de traitements inhumains/torture (voir rapport du rapporteur spécial de 2008), cela implique entre autres que des mesures de précautions (sic) soient prises (voir la résolution 1765 du Conseil de l'Europe) ce qui n'était pas le cas lors de la première procédure d'asile, qu'elle risque de subir de nouveaux traitements contraires à l'article 3 CEDH et qu'elle pourrait donc bénéficier de la protection internationale prévue à l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

La requérante poursuit en soutenant qu'« Il ressort des explications fournies dans la première et deuxième branche du moyen unique que la décision entreprise n'a pas traité la nouvelle demande concernée de manière diligente et sérieuse. Au lieu de transférer le dossier au Commissariat-Général (sic) aux Réfugiés et aux Apatriides ou de motiver adéquatement sa décision de refus, elle réfute de manière non-fondée les nouveaux éléments [qu'elle a] apportés (...). A fortiori, il peut être déduit de l'attitude de la partie adverse qu'elle a décidé de mettre des bâtons dans les roues et de refuser de prendre en considération toute nouvelle demande d'asile (...) - même s'il y a question de "nouveaux éléments" - cette approche peut être déduite notamment de la décision du 9 octobre 2012, dans laquelle [la partie adverse lui] reproche (...) de ne pas connaître/comprendre tous les arguments juridiques, alors que l'avocat ne peut pas être présent lors de l'introduction d'une demande d'asile et que l'assistance par un conseil est un des droits élémentaires d'un justiciable! Cette approche peut de nouveau être déduite de la décision du 19.02.2013, qui précise : "considérant que la lettre de son avocat (et certaines annexes) reprend des éléments déjà invoqués lors de sa précédente demande d'asile; cette lettre ne peut être considérée comme un nouvel élément", alors qu'en dehors de la première demande d'asile, les autres n'ont pas été prises en considération, que les éléments invoqués dans les lettres d'accompagnement [de son avocat] (...) et les annexes n'ont pas été pris en considération et que [son] besoin de protection (...), les risques en cas de retour n'ont pas été analysés à la lumière de tous les facteurs antérieurement par le CGRA et [le] Conseil ».

La requérante se réfère ensuite « aux condamnations récentes de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des articles 3 et 13 CEDH. Aussi bien dans l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, que l'arrêt *Singh et autres* de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour a conclu que les autorités belges ont tout simplement fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante et dans l'arrêt Singh et autres la Cour avait aussi constaté que les autorités avaient écarté des éléments qui étaient au cœur de la demande de protection ». La requérante reproduit encore deux extraits des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Salah Sheeks c. RU* du 11 janvier 2007 et *Conka c. Belgique* du 5 février 2002.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, le Ministre – désormais le Secrétaire d'Etat – ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel (sic) que définie à l'article 48/3 [de la loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la loi] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (cf. dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51 602 du 25 novembre 2010). Dans son arrêt n° 21/2001 du 1<sup>er</sup> mars 2001, la Cour d'arbitrage a ainsi indiqué, de manière incidente, que pour l'application de l'article 51/8 précité de la loi, le Ministre ou son délégué est appelé à examiner la réalité et la pertinence des nouveaux éléments invoqués (cf. C.E., arrêt n° 187.256 du 22 octobre 2008, p.5).

Par ailleurs, pour que la requérante puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi, il lui revient également d'exposer en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se

révèlent d'une quelque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa sixième demande d'asile introduite le 11 janvier 2013, la requérante a produit quatre documents, à savoir un courrier rédigé par son avocate le 6 janvier 2013, une lettre manuscrite non datée rédigée par son petit ami guinéen, et deux ordonnances médicales établies à son nom en Guinée les 23 juin 2005 et 24 avril 2010.

S'agissant de la lettre manuscrite non datée, il ressort du dossier administratif, en particulier du rapport établi lors de l'audition de la requérante réalisée le 17 janvier 2013 par la partie défenderesse, que la requérante a, notamment, déclaré ce qui suit : « Elle était en ma possession lorsque j'avais quitté le pays » ; « Il me l'avait écrite en 2009 » ; « Je pensais l'avoir perdue, je l'ai retrouvée récemment. (...) ». S'agissant des deux ordonnances médicales, la requérante a déclaré : « Je les avais en ma possession lorsque j'ai quitté le pays. (...) Je pensais avoir perdu les ordonnances comme la lettre manuscrite et si je les présente aujourd'hui c'est pour prouver que j'étais suivie médicalement au pays suite aux viols de mon mari ».

Force est ainsi de constater que ces documents, produits par la requérante à l'appui de sa sixième demande d'asile, se rapportent à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n° 104 169 du Conseil de céans, le 31 mai 2013, et qu'elle les avait en sa possession à son arrivée sur le territoire belge. La requérante n'explique pas valablement pourquoi ces documents n'auraient pas pu être déposés avant la clôture de la dernière phase de la procédure de sa précédente demande d'asile, la circonstance qu'elle les aurait perdus puis retrouvés sans autre explication et sans précision de dates relevant de la pure négligence de sa part et ne pouvant remettre en cause les constats posés par la partie défenderesse sur ce point.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

Quant à la lettre de l'avocate, selon les dires même de la requérante, elle se limite à « résum[er] ma situation et les dangers que j'encours si je devais retourner au pays », de sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que ce courrier, ainsi que ses annexes, « reprend les éléments déjà invoqués lors de sa précédente demande d'asile ».

En termes de requête, la requérante réitère sur ce point qu'elle a « retrouvé fin décembre 2012 son carnet, dans lequel elle avait gardé les ordonnances médicales qu'elle avait mentionnées lors de son audition au CGRA, ainsi que la lettre de son petit ami avec qui elle a eu une relation extraconjugale » et avance que dès lors qu'elle « a fourni une explication plausible, la partie adverse était tenue de prendre en considération la demande et de transmettre le dossier au CGRA ». La requérante n'avance ainsi, conformément à ce qui précède, aucun argument pertinent de nature à renverser les constats précédemment opérés, se bornant à prendre le contrepied de la position de la partie défenderesse sans étayer davantage ses affirmations.

Pour le reste, il apparaît que les arguments que la requérante développe en termes de requête se rapportent en réalité aux différents documents produits à l'appui de sa précédente demande d'asile, ainsi qu'aux termes de la décision de la partie défenderesse prise le 9 octobre 2012, laquelle avait conclu à la non prise en considération de cette cinquième demande d'asile. La requérante mentionne ainsi notamment une lettre d'accompagnement du 19 septembre 2012, un certificat médical du 18 mai 2012, une attestation de sa psychologue du 6 septembre 2012, un rapport du rapporteur spécial sur la torture et une résolution 1765 portant sur les demandes liées au genre, documents qui n'ont nullement été déposés à l'appui de la sixième demande d'asile, introduite le 11 janvier 2013.

Les critiques de la requérante ne sont ainsi nullement dirigées contre les motifs de la décision attaquée dans le présent recours, et sont dès lors inopérantes. Le Conseil rappelle au demeurant que le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision précitée du 9 octobre 2012 a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 104 169 du 31 mai 2013, le Conseil ayant dès lors déjà eu l'occasion de se prononcer sur les arguments que la requérante expose à nouveau dans la présente requête.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante ne fait que réitérer en substance ce qui avait été exposé dans la lettre de son avocat datée du 6 janvier 2013, sans indiquer en quoi la motivation de la décision attaquée, qui mentionne que « la lettre de son avocat (et certaines annexes) [reprenant] des éléments déjà invoqués lors de sa précédente demande d'asile, cette lettre ne peut être considérée comme un nouvel élément », serait inadéquate.

S'agissant de l'argument relatif à l'article 57/7bis de la loi, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en droit, la disposition citée visant une compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, *quod non* en l'espèce.

Quant aux arrêts du Conseil de céans cités par la requérante en termes de requête, le Conseil constate que cette dernière reste en défaut de préciser en quoi ces arrêts seraient applicables à son cas d'espèce. En effet, d'une part, les premiers arrêts cités portaient sur un examen par la partie défenderesse de la fiabilité d'un document, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, et d'autre part, les seconds arrêts du Conseil se prononçaient dans des affaires où le demandeur d'asile pouvait justifier des raisons pour lesquelles il n'était pas encore entré en possession d'un document, ce que la requérante est justement restée en défaut de faire en l'espèce.

Quant à l'affirmation de la requérante suivant laquelle « la décision entreprise n'a pas traité la nouvelle demande concernée de manière diligente et sérieuse. Au lieu de transférer le dossier au Commissariat-Général (sic) aux Réfugiés et aux Apatrides ou de motiver adéquatement sa décision de refus, [la partie défenderesse] réfute de manière non-fondée les nouveaux éléments [qu'elle a] apportés », le Conseil observe néanmoins, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, que la partie défenderesse a indiqué dans la décision attaquée les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante n'a pas produit d'éléments nouveaux à l'appui de sa sixième demande d'asile. Cette motivation permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa sixième demande d'asile n'a pas été prise en considération et respecte donc les exigences de motivation formelle de l'acte attaqué qui s'imposent à la partie défenderesse.

Quant aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, Singh et autres c. Belgique, Salah Sheeks c. RU et Conka c. Belgique*, le Conseil observe que la requérante s'est contentée de s'y référer, sans exposer en quoi l'enseignement de ces deux arrêts serait transposable à son cas d'espèce.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la requérante n'apporte pas le moindre élément sérieux de nature à indiquer qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée, celle-ci restant en défaut d'étayer de manière un tant soit peu sérieuse en quoi l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement examiné une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et y a suffisamment répondu par la mention, dans la décision attaquée, de ce que « l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT